



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LA CORMERAIS
POL 2023-061
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONNIÈRES (LOIRE-ATLANTIQUE)**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** la demande de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 19/07/2023 qui souhaite réaliser des travaux sur le domaine public,
- Vu** le code de la propriété de la personne publique,
- Vu** le code des transports
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRE, portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15,
- Vu** l'état des lieux,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : marquage sur chaussée d'un arrêt de bus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

MARQUAGES RELATIFS AUX TRANSPORTS EN COMMUN.

La réalisation du marquage et son renouvellement seront à la charge de la région. Toute intervention du prestataire chargé du marquage sera soumise à un accord préalable de la commune, qui validera les conditions, le mode opératoire et les dates d'intervention en fonction des contraintes spécifiques du réseau concerné.

Les arrêts de bus seront matérialisés par une ligne Zig-Zag.

Cette ligne est de couleur jaune et doit être réalisée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La longueur de l'arrêt est matérialisée sur au moins 10 mètres et peut être augmentée en fonction du nombre et de la longueur des autobus utilisant l'arrêt.

Les bus seront autorisés à stationner sur les emplacements matérialisés.



Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Les travaux seront réalisés sous alternat.

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 – Implantation de chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 ans.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Notification sera faite à Clisson Sèvre et Maine Agglo

Affichage sur le site de la mairie <https://www.mairie-monnières.fr>

Fait à Monnières,
Le lundi 24 juillet 2023

Le Maire,
Benoît COUTEAU